

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 187.350 du 24 octobre 2008

A. 186.466/XV-625

En cause : **l'a.s.b.l. BEERSHEBA**,  
ayant élu domicile  
chaussée de Ciney, 33  
5300 Andenne,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le ministre des Finances.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2007 par l'a.s.b.l. BEERSHEBA,  
qui demande l'annulation de la décision du 5 octobre 2007 relative à la déduction des  
libéralités faites en argent;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 10 avril 2008;

Vu la note de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est  
demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du  
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du  
Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 25 juillet 2008 par le greffe du Conseil  
d'Etat les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les  
quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12  
janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille huit par :

M. LEROY,  
Mme ROBA,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.